

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013
relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances
dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**

Avis du Conseil d'État

(24 mars 2020)

Par dépêche du 13 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, que le projet de règlement sous avis tend à modifier, ainsi que le texte de la directive déléguée (UE) 2019/1845 de la Commission du 8 août 2019 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au phtalate de bis (2-éthylhexyle) (DEHP) dans certains composants en caoutchouc utilisés dans les systèmes moteurs.

Selon la lettre de saisine, aucune fiche financière n'a été jointe, étant donné que le projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 29 janvier et 4 février 2020. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

La directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique, établit les règles relatives à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et impose aux États membres de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques ne contiennent aucune des substances énumérées en son annexe II, à l'exception des applications qu'elle énumère en ses annexes III et IV. La Commission ajoute des produits destinés à des applications spécifiques aux annexes III et IV par voie d'actes délégués individuels à condition que l'inclusion dans ces annexes ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé et lorsque l'une

des conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive est remplie. La directive 2011/65/UE précitée a ainsi fait l'objet d'une quarantaine de directives déléguées.

La directive 2011/65/UE a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013, sur le fondement de l'article 12 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les directives déléguées ont été transposées par une série de règlements modificatifs au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013.

Dans ses avis n° 52.992 du 23 octobre 2018¹ et n° 53.321 du 7 mai 2019², le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le fait qu'il serait envisageable d'abroger les tableaux à l'annexe du règlement et de procéder à une éventuelle transposition d'actes délégués ultérieurs par le biais de la technique de la transposition dynamique³, et ce, afin d'éviter que le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 soit modifié à chaque adaptation de l'annexe de la directive 2011/65/UE par acte délégué.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend faire suite aux observations du Conseil d'État en introduisant une disposition permettant une transposition dynamique des annexes III et IV de la directive 2011/65/UE, annexes modifiables par voie d'actes délégués.

Les auteurs entendent ainsi s'assurer que la transposition de modifications futures de la directive 2011/65/UE par la directive déléguée (UE) 2019/1845 précitée puisse être réalisée par la technique de transposition dynamique.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à introduire une transposition dynamique des annexes III et IV de la directive 2011/65/UE.

Aux yeux du Conseil d'État, l'intitulé de l'article sous examen est à préciser en indiquant qu'il porte sur les modifications des annexes de la directive 2011/65/UE. Partant, le Conseil d'État demande que l'article *2bis* à ajouter soit intitulé comme suit :

« Art. 2bis. Modifications des annexes III et IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011

¹ Avis n° 52.992 du Conseil d'État du 23 octobre 2018 sur le projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 9 novembre 2018 modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

² Avis n° 53.321 du Conseil d'État du 7 mai 2019 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

³ Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292³) ; Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) ; Avis du Conseil d'État du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541⁴) ; Avis du Conseil d'État n° 51.542 du 19 avril 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement.

relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 20 de cette directive ».

De la même manière, dans le corps de l'article *2bis* à ajouter, le Conseil d'État demande que soient visées les annexes III et IV de « la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 20 de cette directive ».

Article 2

L'article sous examen remplace la référence aux annexes III et IV du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013 par une référence aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE. Le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé aux « annexes III et IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 20 de cette directive ».

Article 3

L'article sous examen abroge les annexes III et IV du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2013, que la transposition dynamique des annexes III et IV de la directive rend superfétatoires. Il n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 4

L'article sous examen prévoit la mise en vigueur du règlement en projet au 1^{er} mai 2020. Le commentaire de l'article indique que cette mise en vigueur coïncide avec la mise en vigueur des prochaines adaptations des annexes par la directive déléguée (UE) 2019/1845, devant être transposée au plus tard au 30 avril 2020.

Or, il n'y a pas lieu de retarder l'entrée en vigueur du règlement en projet à la date de l'expiration du délai de transposition. Il suffit que le règlement en projet entre en vigueur selon les règles de droit commun, la transposition dynamique s'activant au moment de l'entrée en vigueur des actes modificatifs.

Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il est essentiel que les actes délégués intervenus, mais non encore entrés en vigueur, fassent l'objet de l'avis mentionné à l'article 1^{er} du règlement en projet. À défaut de publication de cet avis antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions en question, la transposition dynamique ne saurait être considérée comme ayant été régulièrement réalisée.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Préambule

Au troisième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. En effet, les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le troisième visa est à supprimer.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, le point figurant après les termes « et après délibération du Gouvernement en conseil » est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, les auteurs emploient le terme « complété ». Le Conseil d'État se doit de signaler que la formule « est complété par » signifie que l'on se place à la fin de la subdivision considérée pour insérer une disposition. Dans le cas présent, il est d'usage d'employer le verbe « insérer », en écrivant :

« **Art. 1^{er}**. Après l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, il est inséré un article *2bis* nouveau libellé comme suit : ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. En outre, il y a lieu de corriger la forme abrégée « Art. » et d'omettre le terme « modifiée », pour écrire :

« Art. 2bis. [...] ».

À l'article *2bis* à insérer, il y a lieu de viser les « modifications aux annexes III et IV de la directive », tout en omettant le terme « modifiée ». Par ailleurs, les termes « directive précitée » sont à remplacer par ceux de « directive 2011/65/UE précitée ».

Article 2

Au paragraphe 6 à remplacer, le terme « modifiée » peut être omis.

À la fin de l'article sous examen, les guillemets ouvrants sont à remplacer par des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu